

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de ces règles, un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier le projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉQR;

ATTENDU QUE cette modification constitue un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens au sens de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce changement significatif à la portée de ce projet, lequel projet devient, par conséquent, un nouveau projet;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles l'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier, tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation et l'autorité chargée de l'autorisation peut, entre autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE soit autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui ne n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉQR, lequel projet devient, par conséquent, un nouveau projet;

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit autorisé à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79736

Gouvernement du Québec

## **Décret 767-2023, 3 mai 2023**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 3 avril 2017, et a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 19 décembre 2017, et

ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de stabilisation de berges de la baie Saint-François sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 octobre 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 mai 2020 au 26 juin 2020, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée qui a commencé le 14 décembre 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 12 mars 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 février 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Étude d'impact sur l'environnement, par Consortium exp / WSP, décembre 2017, totalisant environ 608 pages incluant 13 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MELCC datés du 2 octobre 2018 – Document de réponses, par Consortium exp / WSP, mai 2019, totalisant environ 508 pages incluant 12 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 2<sup>e</sup> série de questions et commentaires du MELCC datés du 16 août 2019 – Document de réponses, par Consortium exp / WSP, décembre 2019, totalisant environ 361 pages incluant 8 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 3<sup>e</sup> série de questions et commentaires du MELCC datée du 25 février 2020, par Consortium exp / WSP, mars 2020, totalisant environ 187 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 4<sup>e</sup> série de questions et commentaires du MELCC – Étape acceptabilité environnementale du projet – Document de réponses, par Consortium exp / WSP, août 2020, totalisant environ 29 pages incluant 1 annexe;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Compensation du poisson – Proposition d'un projet de compensation de l'habitat du poisson – Salaberry-de-Valleyfield, Québec, par WSP Canada Inc., 18 décembre 2020, totalisant environ 68 pages;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Compensation du poisson – Addenda à la proposition d'un projet de compensation de l'habitat du poisson (WSP, 2020) – Note technique, par WSP, 16 février 2022, totalisant environ 11 pages;

— Courriel de M. Pierre Beauchamp, d'EXP, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 juillet 2022 à 17 h 45, concernant la tableau-6,3 – Aide mémoire – Résumé des impacts spécifiques en milieu aquatique par secteur selon les superficies touchées pour l'habitat du poisson et longueur d'intervention en rive, 2 pages;

— Courriel de M. Pierre Beauchamp, d'EXP, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 14 juillet 2022, à 13 h 51, concernant le tableau-6,4 – Aide mémoire bande riveraine – Résumé des impacts spécifiques en bande riveraine par secteur et longueur d'intervention en rive, 6 pages;

— Courriel de M. Ian Blanchet, de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 30 août 2022 à 11 h 22, concernant l'avis préliminaire de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques engendrée par le projet de stabilisation de berges de la baie Saint-François (3211-02-310), 3 pages;

— Lettre de M. Jacques F. Duval et M. Ian Blanchet, de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 juin 2021, concernant le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François (3211-02-310) Ville de Salaberry-de-Valleyfield - Réponses aux questions du MELCC du 21 janvier 2021 et aux préoccupations soulevées dans le Rapport d'enquête et de consultation ciblée du BAPE, 27 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Ian Blanchet, de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 22 décembre 2022, portant sur le prolongement du quai fédéral - baie St-François, 1 page;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** MINIMISATION DE L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées temporairement par les travaux. Les secteurs perturbés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions perdues temporairement.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit déposer, dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) susceptible d'engendrer des pertes temporaires de milieux humides et hydriques, le bilan de ces pertes et un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce plan doit notamment inclure les superficies visées, les travaux prévus, leur échéancier de réalisation ainsi que les objectifs à atteindre pour la remise en état.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé durant la période estivale sur cinq ans, soit aux années un, trois et cinq après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin de la période de cinq ans. Les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi.

Si les suivis effectués démontrent plutôt que les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints en tout ou en partie au terme du délai prescrit, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield devra réaliser de nouveaux travaux de remise en état, et ce, jusqu'à l'atteinte des objectifs. Les modalités relatives aux suivis et aux rapports seront identiques à celles prévues par la présente condition concernant le plan initial de remise en état;

### **CONDITION 3** COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition. Les superficies de travaux reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments ne seront toutefois pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des pertes permanentes de milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation du projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François, une contribution financière sera exigée à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral sera toutefois remplacée par l'exécution de travaux d'aménagement faunique exigés à la condition 4 de la présente autorisation;

### **CONDITION 4** COMPENSATION POUR LES PERTES PERMANENTES DANS L'HABITAT DU POISSON

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit compenser les pertes permanentes dans l'habitat du poisson occasionnées par les travaux visés par son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit présenter une version finale du plan préliminaire de compensation pour l'habitat du poisson inclus dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation et qui couvre les superficies perdues en littoral, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu

de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes, afin d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs préalablement à la délivrance de cette autorisation.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit réaliser le suivi de l'efficacité des aménagements fauniques créés sur une durée de cinq ans, soit aux années un, trois et cinq après leur réalisation. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs de compensation sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Ce suivi doit viser à mesurer l'atteinte des objectifs du projet de compensation. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Dans l'éventualité où le résultat des suivis de ces aménagements n'est pas jugé satisfaisant par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour compenser la totalité des pertes d'habitat du poisson, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield devra réaliser des travaux complémentaires afin de compenser les superficies résiduelles perdues dans l'objectif d'assurer qu'il n'y ait aucune perte nette d'habitat du poisson associée au projet. Le plan de compensation de ces travaux complémentaires devra être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après le dépôt du dernier rapport de suivi et sera soumis aux mêmes exigences que celles du plan de compensation initial, tant en ce qui concerne les détails à fournir que de la durée du suivi et de la transmission des rapports de suivi;

#### **CONDITION 5** CARACTÉRISATION ET GESTION DES SÉDIMENTS À DRAGUER

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit procéder à la caractérisation physicochimique *in situ* des sédiments à draguer ou compléter au besoin les résultats présentés dans les documents de la condition 1 de la présente autorisation selon le volume de sédiments à draguer, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les résultats de cette caractérisation doivent être déposés lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit déposer, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de dragage, les documents attestant que l'entreprise retenue pour la gestion des sédiments possède les installations autorisées;

#### **CONDITION 6** ÉCHÉANCE DU PROJET

Les travaux entrepris dans le cadre de ce projet doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2033.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79737

Gouvernement du Québec

### **Décret 768-2023, 3 mai 2023**

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021 et numéro 35-2022 du 12 janvier 2022, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin de prolonger la date de fin pour la réalisation des travaux et l'utilisation des sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales :